

**N° 41 / 2016 pénal.**  
**du 13.10.2016.**  
**Not. 21002/15/CD**  
**Numéro 3714 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize octobre deux mille seize**,

sur le pourvoi de :

**X**, né le (...) à (...), demeurant à (...),

**prévenu et défendeur au civil,**  
**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Antonio RAFFA**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de :

**1) A**, né le (...), et

**2) B**, née le (...), les deux demeurant à (...),

**demandeurs au civil,**  
**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Jean-Paul NOESEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu le jugement attaqué rendu le 18 décembre 2015 sous le numéro 3650/2015 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 janvier 2016 par Maître Antonio RAFFA pour et au nom d'X au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 février 2016 par X aux parties civiles A et B, déposé le même jour par Maître Antonio RAFFA au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 février 2016 par A et B à X, déposé le 3 mars 2016 par Maître Jean-Paul NOESEN au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Marc HARPES ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg avait condamné X en tant que responsable d'un débit de boissons alcooliques à deux amendes de police du chef de non-respect des heures d'ouverture et de bruits et tapages nocturnes, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts aux parties civiles A-B ; que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en instance d'appel en matière de police, a confirmé le jugement entrepris tant au pénal qu'au civil ;

### **Sur les deux moyens de cassation réunis :**

#### **le premier :**

*« La nullité du jugement pour violation de la loi par fausse interprétation de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sinon de la fausse application de cette dernière,*

*En ce que*

*Le jugement de la chambre correctionnelle a retenu en tant que responsable du débit de boissons alcooliques << Café am Duerf >> X, qu'il confirma au civil et au pénal le jugement entrepris.*

*Alors que*

*Le gérant est seul responsable de la gestion d'une société à responsabilité limitée, que la notion de responsable ne figure pas dans le lexique des termes juridiques Dalloz. » ;*

**le second :**

*« En ce que*

*X n'est pas gérant au sens de la loi << cabarets >>*

*Alors que*

*Qu'il résulte de la taxe annuelle de cabaretage 2015 que jusqu'au 30 septembre 2015 C était responsable et qu'elle se trouvait au café << Am Duerf >> le jour où les faits incriminés ont eu lieu. » ;*

Attendu qu'il ne résulte ni du jugement attaqué ni d'aucun autre élément du dossier soumis à la Cour de cassation que l'actuel demandeur en cassation ait contesté devant les juges d'appel l'imputabilité des infractions retenues à sa charge ;

Qu'il s'ensuit que les moyens sont nouveaux et, en ce qu'ils sont mélangés de fait et de droit, irrecevables ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize octobre deux mille seize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Rita BIEL, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Carlo HEYARD, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Marc HARPES, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.